Syndicat de l'enseignement de Champlain

LES CLASSES D'EMPLOIS

Le bon classement, c'est pour tout le monde!

À partir du moment où une personne est embauchée, qu'il s'agisse d'une salariée ou d'un salarié temporaire, à l'essai ou d'une salariée ou d'un salarié embauché dans le cadre du chapitre 10 (éducation des adultes, cafétéria, surveillance d'élèves ou service de garde) la commission doit procéder à son classement conformément aux règles prévues à la convention collective et au plan de classification.

La bonne classe d'emplois

La nature du travail requis et les attributions caractéristiques exigées, de façon principale et habituelle, déterminent la classe d'emplois appropriée contenue au plan de classification.

Le plan de classification comporte soixante-dix-sept (77) classes d'emplois réparties en trois grandes catégories:

Emplois de soutien

Technique et paratechnique

Administratif

Manuel (manuel qualifié et manuel d'entretien et de service)

Attention aux classes d'emplois comportant plusieurs classements. Par exemple, agent de bureau classe I, l'agent de bureau classe II et agent de bureau classe principale. Les fonctions ainsi que le niveau de responsabilités sont différents, la rémunération est différente aussi ...

Ce n'est pas la bonne classe d'emplois

Après avoir obtenu un poste, on peut demander un reclassement, si les tâches correspondent à une autre classe d'emplois. Cette demande doit se faire dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'obtention du poste.

Une demande de reclassement peut se faire aussi, lorsqu'il y a modifications dans les fonctions en cours d'une convention collective.

S'il y a reclassement, le poste est-il à nouveau affiché ?

Non. Si la commission fait foi au grief, la personne salariée est reclassée automatiquement dans sa nouvelle classe d'emplois.

En cas d'arbitrage

Si l'arbitre donne raison au syndicat, la commission disposera de trente (30) jours pour rétablir les fonctions telles qu'elles l'étaient avant l'origine du grief; dans cette situation, la personne salariée est maintenue dans sa classe d'emplois d'origine et elle reçoit compensation monétaire pour la période pendant laquelle elle a exercé les fonctions d'une autre classe d'emplois.

Re: Convention collective S3 2000-2002 -article 6-1.00

Plan de classification des emplois de soutien (CPNCSF) édition du 3 mai 2000

Septembre 2003